

C-301

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-301

An Act to amend the Old Age Security Act (monthly
guaranteed income supplement)

First reading, November 29, 2004

C-301

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-301

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse
(supplément de revenu mensuel garanti)

Première lecture le 29 novembre 2004

MR. GAGNON (*Saint-Maurice—Champlain*)

M. GAGNON (*Saint-Maurice—Champlain*)

SUMMARY

This enactment amends the *Old Age Security Act* to allow eligible pensioners to receive a monthly guaranteed income supplement without having to make an application.

It also repeals the restrictions respecting retroactivity. This will entitle eligible pensioners to full retroactivity for the monthly guaranteed income supplement and for allowances.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour permettre aux pensionnés admissibles de toucher le supplément de revenu mensuel garanti sans avoir à présenter de demande.

De plus, il supprime les restrictions relatives à la rétroactivité. Ainsi, les pensionnés admissibles ont droit à la pleine rétroactivité pour les prestations du supplément de revenu mensuel garanti et les allocations.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-301

PROJET DE LOI C-301

An Act to amend the Old Age Security Act
(monthly guaranteed income supplement)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la
vieillesse (supplément de revenu mensuel
garanti)

R.S., c. O-9

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. O-9

**1. The definition “current payment
period” in section 10 of the *Old Age Security
Act* is replaced by the following:**

**1. La définition de « période de paiement
en cours », à l'article 10 de la *Loi sur la
sécurité de la vieillesse*, est remplacée par ce
qui suit :**

“current
payment
period”
« période de
paiement en
cours »

“current payment period” means the payment
period in respect of which a pensioner is
entitled to a supplement.

« période de paiement en cours » La période de
paiement pour laquelle le pensionné est
admissible à un supplément.

« période de
paiement en
cours »
“current
payment
period”

**2. (1) Subsections 11(1) and (2) of the Act 10
are replaced by the following:**

**2. (1) Les paragraphes 11(1) et (2) de la
même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Supplement
payable

11. (1) Subject to this Part and the
regulations, the Minister shall pay a monthly
guaranteed income supplement to an eligible
pensioner.

11. (1) Sous réserve des autres dispositions
de la présente partie et de ses règlements, le
ministre verse au pensionné admissible le 15
supplément de revenu mensuel garanti.

Versement

**(2) Subsection 11(3) of the Act is replaced
by the following:**

**(2) Le paragraphe 11(3) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

Supplement
payable where
an allowance
ceases to be
payable

(3) Where an allowance ceases to be payable
to a person by reason of that person having
reached sixty-five years of age, the Minister 20
shall, if the person is eligible, pay the person a
monthly guaranteed income supplement.

(3) Dans le cas où le droit à l'allocation
d'une personne expire parce qu'elle a atteint 20
l'âge de soixante-cinq ans, le ministre verse à
cette personne, si elle est admissible, le
supplément de revenu mensuel garanti.

Versement
lorsque le droit
à l'allocation est
expiré

(3) Paragraph 11(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any month before the month in which the pensioner became eligible;

(3) L'alinéa 11(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur au mois au cours duquel le pensionné est devenu admissible;

3. Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

14. (1) A person's entitlement to a supplement shall be based on a statement of the person's income for the base calendar year.

3. Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. (1) L'admissibilité au supplément est établie à partir de la déclaration de revenu pour l'année de référence.

Statement of income

Déclaration de revenu

4. (1) Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

15. (1) To be entitled to a supplement in respect of a payment period, a pensioner shall, if the pensioner has not already done so in the statement of income for the base calendar year, state whether the pensioner has or had a spouse or common-law partner at any time during the payment period or in the month before the first month of the payment period, and, if so, the name and address of the spouse or common-law partner and whether, to the pensioner's knowledge, the spouse or common-law partner is a pensioner.

4. (1) Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Pour être admissible au supplément pour une période de paiement, le pensionné doit, s'il ne l'a déjà fait dans sa déclaration de revenu pour l'année de référence, déclarer s'il a un époux ou conjoint de fait ou s'il en avait un au cours de la période de paiement ou du mois précédant le premier mois de la période de paiement et, s'il y a lieu, doit également indiquer les nom et adresse de son époux ou conjoint de fait et déclarer si, à sa connaissance, celui-ci est un pensionné.

Information required for supplement

Renseignements requis pour être admissible

(2) Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (3), (4.1) and (4.2), where a pensioner has or had a spouse or common-law partner at any time during the payment period or in the month before the first month of the payment period, the pensioner's entitlement to a supplement shall not be determined until such time as

(2) Le passage du paragraphe 15(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4.1) et (4.2), l'admissibilité au supplément pour un pensionné qui déclare avoir un époux ou conjoint de fait ou en avoir eu un au cours de la période de paiement ou du mois précédant le premier mois de la période de paiement ne peut être établie tant que, selon le cas :

Statement by spouse or common-law partner

Déclaration de l'époux ou conjoint de fait

(a) the pensioner's spouse or common-law partner files a statement in prescribed form of the spouse's or common-law partner's income for the base calendar year;

(b) an application for a supplement in respect of the current payment period is received from the pensioner's spouse or common-law partner; or

40

(c) the income of the pensioner's spouse or common-law partner for the base calendar year is estimated under subsection 14(1.1).

5. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

Consideration of information or waiver

16. (1) The Minister shall, without delay after receiving the necessary information from the Minister of National Revenue or after waiving the requirement for an application for payment of a supplement under subsection 11(4), as the case may be, consider whether the pensioner is entitled to be paid a supplement, and may approve payment of a supplement and fix the amount of the supplement, or may determine that no supplement may be paid.

5. Le paragraphe 16(1) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

16. (1) À la suite des informations obtenues du ministre du Revenu national ou de l'octroi d'une dispense au titre du paragraphe 11(4), le ministre vérifie sans délai si le pensionné a droit au versement d'un supplément; il peut soit approuver un tel versement et liquider le montant du supplément, soit décider qu'il n'y a pas lieu de verser de supplément.

5 Considération des renseignements ou de la dispense

6. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Payment of supplement to be made in arrears

17. Payment of a supplement for any month shall be made in arrears at the end of the month, except that, where a pensioner's entitlement to the supplement is determined after the end of the month for which the first payment of the supplement may be made, payments of the supplement for the month in which payment of the supplement is approved and for months before that month may be made at the end of that month or at the end of the month immediately after that month.

6. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. Le versement du supplément se fait mensuellement à terme échu; si l'admissibilité du pensionné au supplément est établie après la fin du mois pour lequel pourrait être effectué le premier versement, les paiements pour le mois d'agrément et pour ceux qui le précèdent peuvent être faits à la fin de ce mois ou du mois suivant.

Paiement à terme échu

7. Paragraph 19(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any month before the month in which the pensioner became eligible;

8. Paragraph 21(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any month before the month in which the pensioner became eligible;

9. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

7. L'alinéa 19(6)a) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur au mois au cours duquel le pensionné est devenu admissible;

8. L'alinéa 21(9)a) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

a) tout mois antérieur au mois au cours duquel le pensionné est devenu admissible;

9. Le paragraphe 26(2) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

Application of
Part II

(2) Sections 16 to 18 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the supplement payable to the pensioner pursuant to subsection 22(2).

(2) Les articles 16 à 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au supplément payable au pensionné aux termes du paragraphe 22(2).

Application de
la partie II

10. Paragraph 34(a) of the Act is replaced by the following:

(a) prescribing the manner of making any statement or notification required or permitted by this Act, the information and evidence to be made available or allowed to be made available in connection therewith and, for the purpose of determining benefits,

(i) establishing the criteria that a pensioner must meet for entitlement to a guaranteed income supplement, and

(ii) establishing a method for determining the amount of supplement to which a pensioner is entitled, the time at which the supplement will be paid, and the manner in which it will be paid;

10. L'alinéa 34a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer les modalités des déclarations ou notifications prévues à la présente loi, préciser les renseignements et les éléments de preuve à l'appui de celles-ci auxquels l'accès peut être permis et, aux fins du calcul des prestations :

(i) établir les critères sur lesquels est fondée l'admissibilité au supplément de revenu mensuel garanti,

(ii) prévoir la façon de calculer le montant du supplément auquel un pensionné a droit, ainsi que le moment et le mode de versement de celui-ci;